Votation populaire du 9 juin 2013 Explications du Conseil fédéral

- Initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple»
- 2 Modifications urgentes de la loi sur l'asile

Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple»

Premier objet

L'initiative demande que le Conseil fédéral soit désormais élu par le peuple, et non plus par le Parlement. Le président de la Confédération serait en outre élu par le Conseil fédéral, et non plus par le Parlement.

Explications	pages	4–14
Texte soumis au vote	pages	9-10

Modifications urgentes de la loi sur l'asile

Deuxième obiet

Le Parlement veut accélérer la procédure d'asile. Il a révisé la loi sur l'asile et déclaré urgentes plusieurs mesures de la révision. Le référendum a été demandé contre ces modifications urgentes.

Explications	pages	16–23
Texte soumis au vote	pages	24-27

Initiative populaire

«Election du Conseil fédéral par le peuple»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Election du Conseil fédéral par le peuple » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 137 voix contre 49 et 9 abstentions, le Conseil des Etats par 34 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Depuis la création de l'Etat fédéral en 1848, les membres du Conseil fédéral sont élus par le Parlement tous les quatre ans, après le renouvellement du Conseil national. Chaque année, le Parlement élit en outre le président de la Confédération.

Situation actuelle

L'initiative demande que le Conseil fédéral soit désormais élu par le peuple, et non plus par le Parlement. Le président de la Confédération serait, quant à lui, élu par le Conseil fédéral, et non plus par le Parlement. La Constitution garantirait en outre que deux sièges au moins, au sein du gouvernement, soient attribués à des personnes domiciliées dans les régions francophones ou italophones du pays.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Si elle était acceptée, il serait plus difficile de bien gouverner la Suisse. Les conseillers fédéraux devraient en effet, à côté de leur travail proprement dit, être en campagne permanente pour être réélus. Le nouveau mode de scrutin aurait ainsi des effets néfastes sur les dossiers traités et compliquerait la collaboration au sein du gouvernement. Il affaiblirait non seulement le Conseil fédéral, mais aussi le Parlement. En perdant la compétence d'élire le Conseil fédéral, le Parlement perdrait une prérogative majeure. Cela le rendrait moins influent et affecterait les relations entre le Conseil fédéral et le Parlement. Quant à la règle du quota pour les régions francophones et italophones, elle pose plusieurs problèmes.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Depuis la fondation de l'Etat fédéral il y a plus de 160 ans, les membres du Conseil fédéral et le président de la Confédération sont élus par le Parlement. Les membres du Conseil fédéral sont élus tous les quatre ans, après le renouvellement du Conseil national. Les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents. Le Parlement vote à bulletin secret. Lorsqu'un membre du gouvernement démissionne en cours de législature, le Parlement repourvoit le siège.

Mode d'élection actuel du Conseil fédéral

Le Parlement veille à ce que les régions, les communautés linguistiques, les partis et les sexes soient représentés équitablement au Conseil fédéral. La première femme est entrée au gouvernement en 1984; actuellement, celui-ci se compose de trois femmes et de quatre hommes. De 1959 à 2003, la composition du Conseil fédéral était déterminée par la «formule magique», aux termes de laquelle le PLR, le PDC et le PS disposaient chacun de deux sièges, et l'UDC d'un siège. Aujourd'hui, le PLR et le PS disposent chacun de deux sièges, et le PDC, l'UDC et le PBD en ont chacun un. Enfin, au cours des 50 dernières années, le Conseil fédéral a toujours compté au moins deux membres provenant des régions francophones ou italophones de la Suisse.

Composition équilibrée du gouvernement

L'initiative demande que le Conseil fédéral soit désormais élu par le peuple. Les citoyens décideraient donc eux-mêmes de la composition politique du Conseil fédéral et de la représentation des sexes, des diverses régions et des communautés Les grandes lignes de l'initiative

linguistiques au sein du gouvernement. L'élection aurait lieu tous les guatre ans, en même temps que l'élection du Conseil national. Pour l'élection du Conseil fédéral, la Suisse formerait une seule circonscription électorale; les citoyens de tout le pays auraient ainsi le choix entre tous les candidats se présentant à l'élection. L'élection aurait lieu selon le système majoritaire (les sièges étant attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages) et non selon le système proportionnel (qui prévoit une répartition des sièges entre les partis, en fonction des suffrages obtenus). L'élection aurait lieu en un ou deux tours de scrutin. Au premier tour, les personnes obtenant la majorité absolue seraient élues; si plus de sept personnes obtenaient la majorité absolue, les personnes ayant récolté le plus de suffrages seraient élues. Si les sièges n'étaient pas tous repourvus au terme du premier tour, un deuxième tour serait organisé; il se déroulerait à la majorité simple; seraient alors élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

L'initiative demande en outre que le président de la Confédération soit élu par le Conseil fédéral, et non plus par le Parlement.

L'initiative prévoit un quota de deux conseillers fédéraux au moins provenant des régions francophones ou italophones. Le texte de l'initiative mentionne les cantons du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, les régions francophones des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, et les régions italophones du canton des Grisons. Les régions rhéto-romanes ne sont pas comprises dans ce quota.

Quota pour les régions francophones et italophones L'initiative prévoit une procédure particulière pour le cas où, au terme de la procédure ordinaire, il n'y aurait pas au moins deux représentants des régions francophones ou italophones parmi les élus: dans un tel cas, les deux sièges réservés à ces régions seraient attribués selon un mode de calcul qui se fonde sur la moyenne géométrique et qui confère ainsi un poids plus élevé aux suffrages des citoyens votant dans les régions francophones et italophones. Cette moyenne géométrique se calcule comme suit: le nombre de suffrages obtenus dans les régions francophones et italophones par un candidat domicilié dans l'une de ces régions est multiplié par le nombre de suffrages qu'il a obtenus dans l'ensemble de la Suisse; on extrait alors la racine carrée du résultat de cette multiplication. Sont élus les candidats qui obtiennent les moyennes géométriques les plus élevées. Les candidats de la Suisse alémanique ou de la Suisse rhéto-romane qui ont obtenu le moins de suffrages dans la procédure ordinaire doivent alors leur céder la place, même s'ils ont obtenu la majorité nécessaire.

Procédure permettant de garantir que le quota soit atteint

Si certaines dispositions de l'initiative sont détaillées, beaucoup de questions restent ouvertes. Par qui des candidatures peuvent-elles être déposées? Combien de signatures faut-il à l'appui d'une candidature? Quelles sont les candidatures admises si un deuxième tour de scrutin est nécessaire? La règle du quota pour les régions francophones et italophones s'applique-t-elle dès le premier tour ou uniquement au deuxième tour? Comment va-t-on délimiter les régions francophones et italophones dans les cantons plurilingues? Et qu'en est-il des régions plurilingues? En cas d'acceptation de l'initiative, il faudra régler tous ces points dans la loi.

De nombreux points devront encore être réglés dans la loi



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple»

du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹, vu l'initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple», déposée le 7 juillet 2011², vu le message du Conseil fédéral du 16 mai 2012³,

arrête:

Art. 1

- ¹ L'initiative populaire du 7 juillet 2011 «Election du Conseil fédéral par le peuple» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
- ² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 136, al. 2

² Ils* peuvent prendre part à l'élection du Conseil fédéral, à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, lancer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale et les signer.

Art. 168, al. 1

¹ L'Assemblée fédérale élit le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général.

Art. 175, al. 2 à 7

- ² Les membres du Conseil fédéral sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système majoritaire. Ils sont choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.
- ³ Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement tous les quatre ans, en même temps que le Conseil national. Les sièges vacants sont pourvus au moyen d'une élection de remplacement.
- 1 RS 101
- 2 FF 2011 6085
- 3 FF **2012** 5231
 - Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (conformément à l'art. 136, al. 1).



- ⁴ La Suisse forme une seule circonscription électorale. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue sont élus au premier tour. Celle-ci se calcule en divisant le nombre de suffrages valables obtenus par l'ensemble des candidats par le nombre de sièges à pourvoir, puis en divisant le quotient par deux; la majorité absolue est égale à l'entier supérieur. Si un nombre insuffisant de candidats est élu, un deuxième tour est organisé. Celui-ci se déroule à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- ⁵ Le Conseil fédéral doit être composé d'au moins deux citoyens domiciliés dans les cantons du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève ou du Jura, dans les régions francophones du canton de Berne, de Fribourg ou du Valais ou dans les régions italophones du canton des Grisons.
- ⁶ Si la composition du Conseil fédéral issue des urnes selon les règles de l'al. 4 ne respecte pas la règle visée à l'al. 5, les candidats domiciliés dans les cantons et les régions visés à l'al. 5 qui ont obtenu la moyenne géométrique la plus élevée sur la base des suffrages obtenus dans l'ensemble de la Suisse, d'une part, et dans les cantons et les régions visés à l'al. 5, d'autre part, sont élus. Les candidats élus aux termes de l'al. 4 qui ne sont pas domiciliés dans les cantons et les régions visés à l'al. 5 et qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁷ La loi règle les modalités.

Art. 176, al. 2

² Le Conseil fédéral élit pour un an un de ses membres à la présidence de la Confédération et un autre de ses membres à la vice-présidence du Conseil fédéral.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Les arguments du comité d'initiative

Faire confiance au peuple – tenir les partis à l'œil – OUI à l'élection du Conseil fédéral par le peuple

Dans tous les cantons, les conseillers d'Etat, les conseillers aux Etats et les conseillers nationaux sont élus par le peuple. Cette pratique a fait ses preuves. On ne voit pas pourquoi les citoyennes et les citoyens ne se prononceraient pas également à l'échelon suprême, à savoir l'élection du Conseil fédéral. Nous estimons, chères Concitoyennes, chers Concitoyens, que vous êtes parfaitement en mesure d'élire le Conseil fédéral.

La démocratie directe et un arsenal bien développé de droits populaires sont garants de prospérité, de sécurité et de stabilité en Suisse. Confier aux citoyens le soin d'élire le Conseil fédéral est un témoignage de confiance à leur égard. Les remarques dédaigneuses et les excuses formulées par des décideurs politiques à l'étranger suite à des votations populaires montrent la méfiance croissante de ces derniers à l'égard du peuple. Nous devons réagir.

Un OUI à l'élection du Conseil fédéral par le peuple s'impose pour les raisons suivantes:

- L'élection du gouvernement et du Parlement par le peuple a fait ses preuves dans les cantons et les communes. Une telle élection est transparente, équitable et garantit un meilleur contrôle du pouvoir.
- La Suisse romande, le canton du Tessin et les régions italophones du canton des Grisons en profitent: deux sièges au moins leur sont garantis par la Constitution. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.
- L'élection du Conseil fédéral par le peuple est un témoignage de confiance et un transfert de compétence en faveur du peuple. Une telle mesure est particulièrement importante à l'heure où l'on tente, de manière insidieuse, de nous faire entrer dans l'UE. S'ils sont élus par le peuple, les conseillers fédéraux devront mieux tenir compte de la volonté populaire.
- Les manœuvres en coulisses et les intrigues ne seront plus possibles avant l'élection du Conseil fédéral.
- L'élection du Conseil fédéral par le peuple aura lieu tous les quatre ans, en même temps que celle du Conseil national. Il ne sera donc pas nécessaire de mener d'onéreuses campagnes supplémentaires pour l'élection du gouvernement fédéral.

Les élections cantonales le montrent: le peuple dispose de la maturité nécessaire pour élire des gouvernements composés de manière équilibrée. Renforçons la démocratie! Renforçons la Suisse!

Pour de plus amples informations: www.election-populaire.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est persuadé qu'une élection du Conseil fédéral par le peuple ne renforcerait pas notre démocratie, mais lui serait au contraire préjudiciable. Il estime que les citoyens seraient parfaitement en mesure d'élire de bons conseillers fédéraux. Mais une élection du Conseil fédéral par le peuple compliquerait l'exercice collégial de l'activité gouvernementale et aurait d'autres conséquences néfastes pour notre système politique, qui a fait ses preuves depuis plus de 160 ans. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

L'acceptation de l'initiative pousserait les membres du Conseil fédéral à être en campagne permanente. A côté de leur activité gouvernementale, ils devraient œuvrer en permanence à leur réélection. Ils devraient investir beaucoup de temps et d'énergie pour mener des campagnes électorales et des campagnes destinées à soigner leur image, et ce, dans tout le pays, avec ses 26 cantons, ses guatre langues et ses différentes cultures (ce qui n'est pas le cas pour les membres des gouvernements cantonaux, déjà élus par le peuple à l'heure actuelle). Le temps et l'énergie investis dans ces campagnes seraient autant de ressources qu'ils ne pourraient consacrer à l'examen de leurs dossiers, à leurs tâches de conduite politique et à la recherche de solutions non partisanes. Enfin, les efforts déployés par les conseillers fédéraux pour asseoir leur popularité nuirait à la qualité de la collaboration au sein du collège gouvernemental.

Les conseillers fédéraux soigneraient leur image au lieu de gouverner

Mener dans tout le pays des campagnes électorales et des campagnes pour soigner son image nécessiterait non seulement beaucoup de temps, mais aussi des ressources financières non négligeables. Les candidats au Conseil fédéral, qu'ils soient nouveaux ou des membres sortants du gouverLa dépendance à l'égard de groupements disposant d'importants moyens augmenterait nement, dépendraient donc davantage des partis nationaux, de riches particuliers, d'entreprises ou de groupes d'intérêt ayant les moyens de mener et de financer une campagne électorale dans tout le pays. Il se pourrait alors que le rôle des sections cantonales des partis diminue et que l'enracinement des membres du Conseil fédéral dans leur région n'ait plus la même importance qu'aujourd'hui.

L'acceptation de l'initiative affaiblirait en outre le Parlement: en perdant la compétence d'élire le Conseil fédéral, il serait privé d'une prérogative majeure. Il perdrait de son influence, alors qu'il a pour tâche d'exercer un contrôle sur le gouvernement. L'équilibre entre les deux pouvoirs, aujourd'hui bien établi, et la coopération entre le Conseil fédéral et le Parlement pourraient en pâtir.

Le Parlement serait affaibli

L'initiative prévoit un quota pour les régions francophones et italophones de Suisse, mais non pour les régions rhétoromanes. Pour appliquer la règle du quota, il faudrait délimiter clairement les régions francophones et italophones dans les cantons plurilingues et classer les habitants des régions ou des villes plurilingues en fonction de leur langue. Les régions francophones et italophones seraient en outre mises en concurrence pour les deux sièges qui leur sont réservés. La procédure prévue compliquerait la tâche des candidats de la minorité italophone face aux candidats de la Suisse romande, car les électeurs des régions francophones sont quatre fois plus nombreux que ceux des régions italophones.

La règle du quota pose problème A l'heure actuelle, le peuple élit les membres du Parlement, qui élisent à leur tour le Conseil fédéral en leur qualité de représentants du peuple. Ce système, qui s'applique depuis la fondation de l'Etat fédéral il y a plus de 160 ans, a été consacré lors de plusieurs scrutins populaires. Il n'est donc pas justifié d'affirmer qu'il existe une carence dans notre système démocratique ou que les citoyens ne sont pas suffisamment consultés. Dans l'ensemble, les minorités francophones et italophones ont en outre été bien représentées au sein du Conseil fédéral jusqu'ici. En comparaison avec d'autres pays, le gouvernement suisse se distingue par une grande stabilité, ce qui contribue à la coexistence pacifique des différentes cultures et mentalités, à la cohésion interne de notre pays et à sa prospérité. Il serait donc inopportun de remplacer le mode d'élection actuel du Conseil fédéral, qui a fait ses preuves, par un mode de scrutin dont personne ne sait, aujourd'hui, s'il entravera le bon fonctionnement de notre système politique.

Ne pas mettre en péril un système qui a fait ses preuves

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple».

Modifications urgentes de la loi sur l'asile

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 28 septembre 2012 de la loi sur l'asile (LAsi) (Modifications urgentes de la loi sur l'asile)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter les modifications urgentes de la loi sur l'asile.

Le Conseil national a adopté le projet par 122 voix contre 49 et 14 abstentions, le Conseil des Etats par 36 voix contre 9 et 0 abstention.

L'essentiel en bref

Il s'écoule souvent beaucoup de temps jusqu'à ce que la décision relative à une demande d'asile devienne exécutoire. Le Parlement, qui veut changer cette situation, a révisé la loi sur l'asile. Il a déclaré urgentes plusieurs dispositions de cette révision, lesquelles sont entrées en vigueur le 29 septembre 2012. Le référendum a été demandé contre la révision urgente de la loi sur l'asile.

Les raisons de la révision

Les modifications urgentes de la loi sur l'asile ont notamment pour but de permettre à la Confédération de trouver plus facilement des structures d'hébergement pour les requérants d'asile. Plus la Confédération pourra accueillir de requérants dans ses structures, moins elle devra en attribuer aux cantons. Cette solution déchargera les cantons et simplifiera les procédures.

Les grandes lignes de la révision

On peut désormais utiliser sans autorisation des constructions de la Confédération pendant trois ans au plus pour héberger des requérants. La Confédération peut en outre octroyer aux cantons abritant ces constructions des contributions pour les frais de sécurité et pour des programmes d'occupation. D'autres dispositions de la révision contribuent au bon déroulement de l'exécution des renvois, et d'autres encore limitent l'accès à la procédure d'asile, à partir de l'étranger, aux personnes directement menacées.

Pourquoi le référendum a-t-il été demandé?

Le référendum a été demandé contre les modifications urgentes de la loi sur l'asile. Ses auteurs dénoncent le démantèlement progressif du droit d'asile, mais aussi la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile dans une ambassade.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le nombre élevé de demandes d'asile appelle des mesures urgentes. Par ailleurs, le projet est une étape importante de la réforme en profondeur du domaine de l'asile qui permettra de raccourcir considérablement les procédures. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter le projet.

L'objet en détail

L'augmentation du nombre de demandes d'asile rend de plus en plus difficile l'aménagement de suffisamment de structures d'hébergement pour les requérants d'asile. Le projet contient donc une série de nouveautés importantes qui permettent à la Confédération d'ouvrir rapidement de nouvelles structures d'hébergement, ce qui va faire baisser le nombre de requérants attribués aux cantons. Les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pendant trois ans au plus pour l'hébergement de requérants pour autant qu'elles ne nécessitent pas d'importants travaux de transformation. Le canton et la commune dans lesquels se trouve la construction concernée sont préalablement consultés et informés. La Confédération peut octrover une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité aux cantons qui abritent une structure d'hébergement fédérale. Elle peut aussi financer la réalisation de programmes d'occupation en faveur des reguérants hébergés dans des centres fédéraux.

Réaffectation de constructions de la Confédération

Les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres fédéraux peuvent désormais être placés dans des centres spécifiques pour requérants récalcitrants. Centres pour requérants récalcitrants

On a adapté les mesures de contrainte pour permettre à la Confédération de renvoyer dans leur pays de provenance, dans une plus large mesure directement depuis un centre fédéral, les requérants dont la demande d'asile a été rejetée, mais aussi pour garantir la sécurité et l'ordre publics. On réduit ainsi le risque de voir des requérants entrer dans la clandestinité peu avant leur renvoi.

Mesures de contrainte

Les modifications urgentes s'inscrivent dans une réforme en profondeur du domaine de l'asile qui vise à accélérer considérablement les procédures d'asile. Pour ce faire, il est nécessaire de réorganiser les procédures dans le domaine de l'asile. La Confédération, les cantons et d'autres partenaires veulent tout d'abord tester cette nouvelle organisation, à savoir de nouvelles procédures et de nouvelles formes de collaboration. C'est la raison pour laquelle le projet donne à la Confédération la compétence de mettre en place une phase de test pendant deux ans au maximum. Les nouvelles procédures pourront ainsi être testées dans un centre de la Confédération.

Phase de test

D'autres dispositions concernent l'accès à la procédure d'asile. Il n'est ainsi plus possible de déposer une demande d'asile dans une représentation suisse à l'étranger, par exemple dans une ambassade. Toutefois, les personnes en proie à un danger imminent peuvent toujours entrer en Suisse si elles obtiennent un visa humanitaire. Un visa de ce type est octroyé pour trois mois par les autorités compétentes (par le Département fédéral des affaires étrangères après consultation de l'Office fédéral des migrations). La personne concernée a trois mois pour déposer une demande d'asile, sinon elle doit quitter la Suisse à l'échéance de ce délai.

Fin du dépôt des demandes d'asile dans les ambassades, raccourcissement des délais de recours

Une autre disposition prévoit le raccourcissement des délais de recours pour les requérants provenant d'Etats dits sûrs.

Le projet précise en outre que le refus de servir et la désertion ne constituent plus, à eux seuls, des motifs d'asile. Les personnes qui refusent de servir ou qui désertent continueront cependant d'obtenir l'asile si la peine qu'elles encourent dans leur pays d'origine est disproportionnée et s'il faut s'attendre à ce qu'elles soient persécutées en raison de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

Refus de servir

Les mesures urgentes de la loi sur l'asile sont déjà en vigueur. Si le peuple accepte le projet, ces modifications devront être intégrées dans le droit ordinaire d'ici au 28 septembre 2015; les travaux préparatoires en la matière et l'adaptation des ordonnances concernées sont en cours. En cas de rejet du projet, les dispositions légales cesseront de produire effet le 29 septembre 2013, et les projets d'ordonnances seront dès lors sans objet.

Conséquences d'un rejet

Les arguments du comité référendaire



Halte aux abus... de révisions!

Les demandeurs d'asile représentent 0,6% de notre population. Pourtant, la loi sur l'asile est sans cesse durcie! Sans rien prévoir qui accélérerait les procédures, cette énième révision s'attaque aux réfugiés parmi les plus menacés et prépare le terrain à la mise à l'écart massive de personnes dont le seul crime est d'avoir demandé une protection.

Un déserteur syrien est un opposant à la dictature, pas un faux réfugié! Autre exemple: les déserteurs érythréens qui ont fui une dictature brutale où ils risquent d'être torturés. Ils ne pourront être renvoyés en raison de ce risque et resteront en Suisse sous un statut précaire, défavorable à leur intégration et contraire à leurs droits.

2572 vies sauvées, continuons! Depuis 1980, la procédure d'asile via ambassade a permis à 2572 personnes en danger d'obtenir une protection. C'est un succès humain à peine croyable. Cette possibilité est dorénavant supprimée! Les passeurs s'enrichiront davantage et plus de gens périront en mer.

Non à une Suisse des camps! Envoyer des demandeurs d'asile qui n'ont pas commis de délit dans des centres spécifiques où ils seront logés dans des conditions confinant à la détention est inacceptable et arbitraire. La loi sur l'asile n'est pas un substitut au droit pénal: elle sert à protéger, pas à punir.

Pas de carte blanche au Conseil fédéral sans contrôle parlementaire – dans une démocratie on respecte la séparation des pouvoirs!

Mesures «urgentes»? La seule urgence: cesser les révisions à répétition! Elles sont inefficaces, leur seul bilan étant le démantèlement progressif du droit d'asile et l'accélération du processus de durcissement.

Pour de plus amples informations: www.asyl.ch www.stopexclusion.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral vise deux objectifs prioritaires avec sa politique d'asile: faire en sorte que les requérants d'asile bénéficient d'une procédure équitable et conforme aux principes de l'Etat de droit, mais aussi qu'ils obtiennent une décision aussi rapidement que possible. Les longues procédures génèrent des coûts élevés, créent des problèmes d'hébergement et sont pénibles pour les personnes concernées. La révision de la loi sur l'asile est une étape importante en vue de l'accélération des procédures. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet notamment pour les raisons suivantes:

Il y a des années que le nombre de demandes d'asile n'avait plus été aussi élevé qu'à l'heure actuelle. Les modifications urgentes de la loi sur l'asile donnent à la Confédération des moyens efficaces pour aménager des structures d'hébergement supplémentaires. Il faut davantage de places pour les requérants

Le projet contient des modifications importantes dans la prise en charge des requérants. D'une part, il permet de développer les programmes d'occupation en faveur des requérants, ce qui profite aux personnes concernées et contribue à diminuer les conflits dans les structures d'hébergement. D'autre part, il permet de placer dans des centres spécifiques pour requérants récalcitrants les personnes qui provoquent des conflits, qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres fédéraux. Cette mesure sert avant tout à protéger les requérants qui se comportent correctement.

Des modifications dans la prise en charge des requérants

Une procédure d'asile est un processus complexe auquel participent plusieurs autorités et institutions. C'est pourquoi il est judicieux de tester de nouvelles procédures en conditions réelles avant de les généraliser à l'ensemble de la

Optimiser les procédures grâce à des tests Suisse. Les mesures urgentes contiennent la base légale permettant d'effectuer de tels tests. L'accélération des procédures passe aussi par le regroupement dans un seul et même endroit – à savoir dans un centre de la Confédération – des requérants, des spécialistes de la procédure d'asile, des interprètes, des représentants juridiques et des personnes chargées des conseils en vue du retour.

Dans le passé, de nombreuses personnes ont déposé une demande d'asile à l'ambassade de Suisse dans leur pays. La Suisse est le seul pays d'Europe qui offre cette possibilité. Or, après des recherches complexes, la plupart des demandes ont dû être rejetées. Voilà pourquoi il faut supprimer la possibilité de déposer une demande d'asile dans une ambassade. Le Conseil fédéral tient en revanche à ce que les personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle est directement menacée puissent continuer de trouver protection en Suisse grâce à un visa humanitaire. En plus, il a toujours la possibilité d'accueillir des groupes de réfugiés dans notre pays.

Les personnes particulièrement menacées pourront toujours entrer en Suisse

Les modifications proposées sont conformes à la Constitution fédérale et au droit international. Les personnes persécutées continuent de bénéficier de la protection de la Suisse, laquelle reste ainsi fidèle à la mission essentielle de sa politique d'asile.

Des modifications conformes à la Constitution fédérale et au droit international

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter les modifications urgentes de la loi sur l'asile.



Texte soumis au vote

Loi sur l'asile (LAsi) (Modifications urgentes de la loi sur l'asile)

Modification du 28 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2010¹, vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 23 septembre 2011², *arrête*:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile³ est modifiée comme suit:

Art. 3. al. 3

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴ sont réservées.

Art. 12, al. 3

Abrogé

Art. 19, al. 1, 1bis et 2

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un postefrontière ouvert ou dans un centre d'enregistrement.

^{1 bis} Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

² Abrogé

Art. 20

Abrogé

¹ FF **2010** 4035

² FF **2011** 6735

³ RS 142.31

⁴ RS **0.142.30**

Art. 26, al. 1bis, 1ter et 2ter

lbis L'office peut héberger dans des centres spécifiques créés et gérés par l'office ou par les autorités cantonales les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement. Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans ces centres les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font.

lter Les procédures prévues pour les centres d'enregistrement peuvent s'appliquer aux centres visés à l'al. 1^{bis} sauf en ce qui concerne le dépôt d'une demande d'asile.

2ter L'office peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et des centres spécifiques visés à l'al. 1^{bis} ainsi que d'autres tâches visées à l'al. 2, à l'exception de l'audition du requérant. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Art. 26a Utilisation d'installations et de constructions de la Confédération pour l'hébergement de requérants

- ¹ Les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile pendant trois ans au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.
- ² Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:
 - a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
 - b. les légères modifications de la construction;
 - c. la pose d'équipements de peu d'importance, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité:
 - d. l'installation de constructions mobilières.
- ³ Après les avoir consultés, la Confédération annonce le changement d'utilisation au canton et à la commune dans laquelle se trouve le centre d'enregistrement au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de l'installation ou de la construction.

Art. 52, al. 2 Abrogé Art. 68, al. 3 Abrogé



Art. 91, al. 2ter et 4bis

^{2ter} La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouvent des centres d'enregistrement ou un centre spécifique visé à l'art. 26, al. 1^{bis}, une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité.

^{4bis} La Confédération peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans des centres d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre spécifique visé à l'art. 26, al. 1^{bis}. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres ou avec des tiers mandatés.

Art. 108, al. 2

² Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, est de cinq jours ouvrables.

Art. 109. al. 1

¹ Le Tribunal administratif fédéral statue en règle générale dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a.

Art. 112b Procédure d'asile dans le cadre de phases de test

- ¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des phases de test visant à évaluer de nouvelles procédures lorsque celles-ci exigent qu'une phase de test ait lieu avant l'adoption d'une modification de loi en raison de mesures organisationnelles et techniques complexes.
- ² Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test par voie d'ordonnance. Ce faisant, il peut déroger à la présente loi et à la LEtr⁵ pour ce qui a trait à l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.
- ³ Durant les phases de test, le Conseil fédéral peut raccourcir le délai de recours de 30 jours prévu à l'art. 108, al. 1, à 10 jours lorsque des mesures appropriées garantissent une protection juridique efficace des requérants d'asile concernés.
- ⁴ Toutes les dispositions légales auxquelles il est dérogé figurent dans l'ordonnance.
- ⁵ La durée des phases de test est de deux ans au plus.

П

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶ est modifiée comme suit:

- 5 RS 142.20
- 6 RS 142.20

Art. 74, al. 2

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi⁷, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 5

- ¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:
 - b. mettre en détention la personne concernée:
 - si la décision de renvoi prise est notifiée dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente,

Art. 80, al. 1

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi⁸, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre spécifique. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

Ш

Disposition transitoire de la modification du 28 septembre 2012

Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur ancienne teneur.

IV

- ¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution elle est sujette au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.
- ² Elle entre en vigueur le 29 septembre 2012 et a effet jusqu'au 28 septembre 2015.

⁷ RS 142.31

⁸ RS 142.31

PP Envoi postal

Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 9 juin 2013:

Non à l'initiative populaire «Election du Conseil fédéral par le peuple»

Oui aux modifications urgentes de la loi sur l'asile

Bouclage: 27 février 2013

Pour de plus amples informations: www.admin.ch www.parlement.ch www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale